

000108

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

ARRETE N° _____ /MTT/SG/DGACM OK
portant création d'un Comité Ad'hoc relatif à la
coordination des activités relatives à la Réduction
du Risque Aviaire sur l'Aéroport International
de Ouagadougou.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°2000-526/PRES du 06 novembre 2000, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°2001-241/PRES/PM/MTT du 25 mai 2001, portant organisation du Ministère des Transports et du Tourisme ;
- VU l'Arrêté N°000102/MTT/SG/DGACM du 27 août 2001, portant attribution et organisation de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie;
- VU la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 07 décembre 1944 ;
- VU l'Ordonnance N°69-025/PRES/PL-TP du 12 mai 1969, portant Code de l'Aéronautique Civile.

GENDARMERIE NATIONALE
08 OCT 2001

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Comité Ad'hoc relatif à la coordination des activités relatives à la réduction du risque aviaire sur l'aéroport international de Ouagadougou.

ARTICLE 02 : Le Comité Ad'hoc a pour mission, dans l'attente de la mise en place du Comité National de Lutte contre le Péril Aviaire, de coordonner et de superviser les activités relatives à la réduction du risque aviaire sur l'aéroport international de Ouagadougou.

ARTICLE 03 : La présidence du Comité est assurée par la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie.

./.....

ARTICLE 04 : Le Comité se réunit au moins une fois par quinzaine ou plus fréquemment en cas de besoin, sur convocation de son Président.

ARTICLE 05 : Le Comité Ad'hoc est composé ainsi qu'il suit :

- DGACM : Coordonnateur ;
- DAAN : Membre ;
- ASECNA : Membre ;
- GTA : - " -
- Armée de l'Air : - " -
- Abattoir Frigorifique : - " -
- Commune de Ouagadougou : - " -
- Chaque Compagnie Aérienne représentée au Burkina Faso : - " -

ARTICLE 06 : Le Comité peut faire appel à toute compétence externe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 07 : Le Comité procédera à :

- L'adoption de son mode de fonctionnement ;
- L'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme d'actions prioritaires nécessaires à la réduction du risque aviaire sur l'aéroport de Ouagadougou.

ARTICLE 08 : La mission du Comité Ad'hoc prendra fin avec la création et la mise en œuvre effective du Comité National et des Sections Aéroportuaires de Lutte contre le Risque Aviaire sur les Aéroports du Burkina Faso.

ARTICLE 09 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Ouagadougou, le

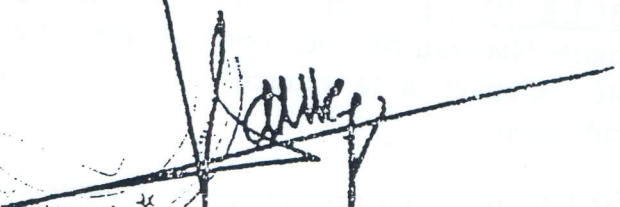
20 SEP 2001

AMPLIATIONS :

- Tous Ministères et Institutions.

Le Ministre des Transports et du Tourisme

4480
26/09/01


Salvador YAMEOGO